POUVOIR ADJUDICATEUR :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Établissement support du GHT n° 10 Basse Alsace Sud Moselle

Objet :

Fourniture de bois et articles divers pour menuiserie

C.C.P.

Cahier des Clauses Particulières

11 mars 2020

Sommaire

Article 1 – Objet du marché public - Dispositions générales 3
Article 2 – Désignations des parties contractantes 4
Article 3 – Pièces constitutives du marché public 5
Article 4 – Délai d'exécution ou de livraison 5
Article 5 – Conditions d'exécution des prestations 6
Article 6 – Vérifications et admission 6
Article 7 – Garantie 7
Article 8 – Garanties financières 7
Article 9 – Avances 7
Article 10 – Prix du marché public 7
Article 11 – Modalités de règlement de comptes 9
Article 12 – Pénalités 10
Article 13 – Assurances 10
Article 14 – Résiliation du marché public- Indemnisation 10
Article 15 – Modification du marché public 11
Article 16 – Prestations similaires 11
Article 17 – Juridiction - Médiation 11
Article 18 – Dérogations aux documents généraux 11

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE PUBLIC - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché public - Localisation des prestations :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la **fourniture de bois et articles divers à destination de menuiserie pour les ateliers des services techniques des Etablissements membres du GHT10 Basse Alsace Sud Moselle.**
Les descriptifs des prestations faisant l'objet de cette consultation figurent dans les pièces du dossier de consultation : Cahier des Clauses Particulières (CCP) et Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).
Les **établissements concernés** par la présente procédure sont listés en Annexe 1 du présent CCP.

1.2 Décomposition en tranches et lots :

Les prestations de la consultation font l'objet de 3 lots distincts donnant chacun lieu à la conclusion d'un marché public passé **sans minimum ni maximum en quantité ou en valeur** :

Lot n°	Intitulé du lot	Code CPV	Dépenses annuelles estimatives en € HT (*)
1	Compact, panneaux mélaminés ou stratifiés, contreplaqué et divers	03419100-1	70 000
2	Polycarbonate	19520000-7	10 000
3	Protections murales	19520000-7	35 000
		Montant total estimatif annuel € HT	**115 000**

(*) Le montant estimatif annuel de dépenses pour l'ensemble des établissements adhérents est donné à titre indicatif et ne constitue pas un engagement contractuel.

Les données quantitatives mentionnées au BPU de chaque lot sont indicatives pour un an et pour l'ensemble des établissements adhérents et n'ont aucune valeur contractuelle.
L'engagement du candidat porte sur les seuls prix unitaires et sur le pourcentage de remise consenti par marque et mentionné sur l'annexe intitulée "Rabais sur tarifs".

1.3 Forme et durée du marché public:

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire prévoyant l'ensemble des termes contractuels en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

L'exécution des prestations sera commandée par bons de commande, émis par chaque établissement adhérent.
Les bons de commande émis avant l'échéance du marché se rattachent valablement au présent marché public.

Le marché public s'exécutera pour une durée de **12 mois** à compter de la date de notification.
Il est reconductible tacitement de 1 à 3 reprises dans la limite maximale de 4 années consécutives à compter de la date de notification. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le pouvoir adjudicateur se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la notification. Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Le marché public est conclu et exécuté en euro.

1.4 Spécifications techniques particulières :

Les spécifications techniques pour chaque article sont indiquées au BPU de chaque lot : les produits proposés doivent impérativement être conformes au descriptif mentionné en colonne "désignation" du BPU et respecter les labels (FSC et/ou PEFC) indiqués ou des labels équivalents (joindre les certifications et attestations d'équivalence).

Pour certains articles, la référence et le fabricant actuels sont mentionnés au BPU à titre indicatif de manière à ce que le candidat puisse cibler avec précision les spécifications requises pour le produit ; le candidat peut proposer, en colonnes "fabricant proposé" et "référence proposée" du BPU, un fabricant et une référence différents à condition que le produit correspondant soit conforme au descriptif du BPU, que la valeur technique du matériel proposé soit au moins équivalente à celle de la référence actuelle et que le produit soit compatible avec la marque fabricant citée au BPU.

Les candidats joindront à leur offre des documents rédigés en français pour pouvoir juger de la qualité du matériel proposé : fiches techniques, catalogues avec descriptif des produits, fiches de données sécurité et/ou notices d'utilisation le cas échéant, etc.

Si les colonnes "fabricant proposé" et "référence proposée" ne sont pas renseignées au niveau du BPU, il est admis que le candidat propose le fabricant et la référence mentionnés en colonnes "fabricant actuel" et "référence actuelle".

1.5 Évolutions technologiques, techniques ou réglementaires

Le prestataire s'engage à fournir, pendant toute la durée de validité du marché, les références proposées dans son offre de prix.

En cas d'évolutions technologiques, de changements de techniques, de modifications de la réglementation ou d'évolution des références commercialisées en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les fournitures/prestations faisant l'objet du marché par des fournitures/services jugés plus performants ou mieux adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

1.6 Clause dérogatoire au principe d'exclusivité

Par dérogation au principe d'exclusivité du Code de la commande publique, l'administration se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour exécuter les prestations faisant l'objet du présent marché dans les cas suivants :

- Impossibilité pour le titulaire de fournir le matériel listé au BPU dans des délais inférieurs aux engagements pris au BPU, en cas de besoin formulé par l'administration ;
- Impossibilité pour le titulaire de fournir du matériel non listé au BPU (suite à une demande de devis), en cas de besoin formulé par l'administration ;
- Impossibilité pour le titulaire de fournir le matériel non listé au BPU dans des délais compatibles avec la demande de l'administration ;
- Impossibilité pour le titulaire de fournir le matériel listé ou non listé au BPU dans des délais compatibles avec la demande de l'administration en cas de demande en quantité importante ;
- Absence de réponse à une demande de devis dans le délai contractuel mentionné au BPU.

En cas de recours à un autre prestataire dans les cas énumérés ci-dessus, aucune pénalité d'aucune sorte ne sera facturée au titulaire du marché.

1.7 Protocole de sécurité :

Selon la réglementation en vigueur, un protocole de sécurité afférent à la circulation et aux opérations de chargement/déchargement à réaliser sur les sites des établissements adhérents sera établi, le cas échéant, préalablement à l'exécution des prestations et en accord avec le titulaire.

1.8 Notifications et informations par voie dématérialisée :

En complément de l'article 3.1. du CCAG-FCS, la transmission dématérialisée à l'attention du titulaire est réputée être valable aux conditions suivantes :

- Doit être transmise à l'adresse relevée à l'acte d'engagement. Des adresses complémentaires de diffusion peuvent être signalées par le titulaire en cours d'exécution.
- Peut être effectuée à partir de la plate-forme du profil acheteur qui garantit la traçabilité des échanges.
- Peut être effectuée à partir du courriel du représentant du pouvoir adjudicateur avec demande d'accusé de réception.

1.9 Prestations supplémentaires et options :

<u>Prestations supplémentaires éventuelles</u> :

- Les marchés ne comportent pas de prestations supplémentaires éventuelles.

<u>Options</u> :

Les options au sens de la réglementation européenne sont consignées comme suit :

- Marchés complémentaires (article R2122-4 du Code de la commande publique) : le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'y recourir.
- Marché public à tranches optionnelles (articles R2113-4 et suivants du Code de la commande publique) : le marché public ne comporte pas de tranche optionnelle.
- Marché public reconductible : le marché public est reconductible.

ARTICLE 2 – DESIGNATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'application de l'article 3 « Obligations générales des parties » du Cahier des Clauses Administratives Générales - Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) sont désignés :

2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur :

Le pouvoir adjudicateur est représenté par M. le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant.

Chaque Directeur d'établissement partie a pouvoir de décision concernant les actes d'exécution relatifs au présent marché public et à son propre établissement et est représenté par les référents signalés en Annexe 1 du présent CCP.

2.2 Représentation du titulaire :

En application de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché public, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché public. Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise visées à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Les pièces constitutives du marché public sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et son annexe la fiche « Rabais sur tarifs » ;
- Les bons de commande ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le mémoire technique proposé par le titulaire pour les éléments qui ne sont pas en contradiction avec les autres pièces contractuelles du marché public qui prévalent ;
- Le protocole de sécurité, le cas échéant.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives des HUS font seuls foi. Ces documents sont réputés être acceptés sans réserves ni modifications par le titulaire.

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 publié au JO du 19/3/2009 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Les normes et homologations nationales, européennes, internationales en vigueur, les normes AFNOR homologuées ou toute autre norme équivalente applicable aux prestations faisant l'objet du marché

Ces documents, d'ordre général, ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Nota : Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché public. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les devis ou factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc…

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

4.1 Délais de base :

Le délai contractuel d'exécution des prestations est mentionné au BPU ou au bon de commande.

4.2 Prolongation des délais :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché public dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Dispositions générales :

Les fournitures/prestations devront être conformes aux stipulations du marché public. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date définie à l'article 10.2.2. du présent CCP.

5.2 Exécution aux frais et risques du titulaire :

En cas de non-livraison ou de non-exécution dans les délais contractuels, l'autorité compétente peut de plein droit, conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, se fournir là où elle le jugera utile ou faire exécuter des prestations équivalentes. Toute différence de prix au détriment des établissements sera mise de plein droit à la charge du titulaire.

5.3 Lieux d'exécution :

Les lieux de livraison/d'exécution des prestations sont précisés aux bons de commande.
L'Annexe 2 au présent CCP intitulée « Fiches logistiques des établissements adhérents » spécifie les modalités de livraison pour chaque établissement adhérent.

5.4 Conditions de livraison :

Chaque livraison est effectuée franco de port, d'emballage et de manutention dans les divers lieux de réception de chaque établissement adhérent, tels qu'ils sont mentionnés aux bons de commande ou sur la fiche logistique de l'établissement concerné.

Il ne peut y avoir de quantité minimale par commande : le fournisseur s'engage à livrer la quantité demandée quelle qu'elle soit.

Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison indiquant :

- le nom du titulaire du marché
- la date de livraison
- la référence de la commande (date et numéro)
- la nature de la livraison
- les quantités livrées.

Le bon de livraison doit être apparent et préhensible de l'extérieur de la palette et/ou des colis.

ARTICLE 6 – VERIFICATIONS ET ADMISSION

6.1 Opérations de vérification :

Les vérifications quantitatives simples sont effectuées par un représentant de l'établissement au moment même de la livraison ou de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

6.2 Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS par le représentant de l'établissement donneur d'ordre.

6.3 Clause de réversibilité :

En fin d'exécution du marché public, qu'elle qu'en soit la cause, le titulaire fournit, sous format numérique exploitable par les établissements (.xls, .xlsx), l'historique des factures détaillées par position.

En cas de transmission de fichiers numériques, ceux-ci devront être remis sous un format exploitable par les établissements.

6.4 Fiche de non-conformité :

Dans le cadre du suivi qualité de son marché, chaque adhérent peut établir une « Fiche de non-conformité » (Annexe 3 au présent CCP). Cette fiche est envoyée au fournisseur qui doit la retourner complétée de ses réponses.

Les adhérents transmettent ensuite ces fiches à l'établissement support qui les conserve en vue d'établir une fiche de suivi et une évaluation qualitative du fournisseur.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le cas échéant, la garantie s'applique conformément aux stipulations de l'article 28 du CCAG-FCS pour une période de un an à partir de la date de la dernière admission correspondant à un même bon de commande. Le titulaire est libre d'étendre ce délai.
Au cours de cette période, le titulaire est tenu de rectifier tous les défauts de fonctionnement qui apparaîtraient quelle qu'en soit la nature et sous les seules restrictions mentionnées ci-après : cette garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale ni à celles qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation des matériels ou de la non-observation des instructions.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

ARTICLE 9 – AVANCES

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande peut bénéficier d'une avance de 5% conformément à l'article R2191-16 du Code la commande publique sauf refus express de sa part.
Le remboursement de l'avance est effectué au prorata des acomptes et factures présentés relatifs à la commande qui a motivé la demande d'avance.

Aucune autre avance n'est accordée.

ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHE PUBLIC

10.1 Caractéristiques des prix pratiqués :

Les prestations faisant l'objet du marché public seront réglées par un prix unitaire fixé au BPU et appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les fournitures non listées spécifiquement au BPU mais entrant dans la catégorie définie par l'intitulé du lot font partie intégrante du marché : elles sont réglées sur la base du tarif en vigueur le jour de la passation de la commande, auquel s'applique le pourcentage de remise consenti, selon la marque, sur les achats "hors bordereau" et mentionné sur la fiche "Rabais sur tarifs". Ce pourcentage de remise est un pourcentage minimum et le fournisseur est libre d'augmenter ponctuellement la remise (achat en nombre ou opération promotionnelle par exemple).

Un devis sera établi sur demande du donneur d'ordre pour les achats hors-bordereau.

Tous les articles des tarifs fournisseur et/ou fabricant entrant dans les catégories définies par les différents lots font partie intégrante du présent marché.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture ou la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'enlèvement des emballages, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison ou d'exécution indiqué au bon de commande (livraison franco de port, d'emballage et de manutention dans les lieux de stockage tels qu'ils sont précisés aux bons de commande).

De même, les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas au descriptif des fournitures/prestations mais qui sont indispensables pour une finition complète conforme aux normes françaises devront être incluses dans les prix unitaires.

Les prix unitaires comprennent aussi la fourniture d'un récapitulatif de tous les achats effectués par les établissements du GHT10. Cet état sera transmis à l'établissement support annuellement (au 1er trimestre de l'année N pour l'année N-1) sous forme de tableau excel exploitable (non verrouillé) et mentionnera le détail des commandes bordereau et hors bordereau par établissement.

Les prix incluent également l'envoi par le titulaire à chaque établissement du GHT10, dès la notification du marché, des catalogues des lots qui lui ont été attribués.

Les prix comprennent en outre tous les frais accessoires tels que les frais de constitution de dossiers administratifs et techniques, de demande d'agrément, plans, esquisses, notices techniques, documentation, formation et contraintes de chantier le cas échéant.

Les frais annexes de dédouanement doivent être inclus dans les prix unitaires proposés par un fournisseur étranger.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

10.2 Variations dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché public des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

10.2.1. Type de variation des prix :

Les prix sont **révisables annuellement** suivant les modalités fixées à l'article 10.2.3 ci-après du CCP.

10.2.2. Mois d'établissement des prix du marché public :

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre.

10.2.3. Modalités de variation des prix :

Les prix unitaires sont établis hors TVA.

Ils sont fermes et non actualisables pour les commandes passées jusqu'au 31/12/2020.

Ils sont ensuite révisables **annuellement au 1er janvier**, pour tous les lots, en fonction des éléments suivants :

- Formule de révision applicable :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

C_n : Coefficient de révision annuel (1er janvier) arrondi au millième supérieur

I_o : Valeur de l'index du mois d'établissement du prix tel que défini à l'article 10.2.2. du présent CCP

I_n : Dernière valeur connue de l'index au 1er janvier de l'année révisable en cours

- Index applicable :

  Source **LE MONITEUR**
  Base 100 - 2015

Lot n°	Intitulé du lot	N° série	Intitulé de la série Base 100 - 2015
1	Compact, panneaux mélaminés ou stratifiés, contreplaqué et divers	**010534575**	Ensemble des produits du sciage
2	Polycarbonate	**010534168**	PVC et mélanges à base de PVC
3	Protections murales	**010534168**	PVC et mélanges à base de PVC

- En cas de changement des bases de calcul des indices ou de suppression de ces derniers en cours d'exécution du marché public, il sera fait application du coefficient de raccordement ou du nouvel indice communiqué par LE MONITEUR.
- Le coefficient de révision Cn s'applique aux prix unitaires définis aux BPU.

10.2.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée ou de l'écotaxe :

La T.V.A. ou l'écotaxe applicables sont celles qui sont en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DE COMPTES

11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs :

Sans objet.

11.2 Présentation des demandes de paiements :

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues l'article 11 du CCAG-FCS.
Les factures seront établies et transmises à l'ordre de l'établissement émetteur du bon de commande.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la demande de paiement peut être envoyée par voie électronique sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

Il conviendra de préciser les éléments suivants indiqués, en principe, sur le bon de commande de l'établissement émetteur :

Rubriques CHORUS Pro	Pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Pour les autres Etablissements
SIRET	26670057400012	Cf Annexe 2 au CCP
Code Service Exécutant exigé	DIRECTION_TRAVAUX	Cf Annexe 2 au CCP
N° engagement juridique exigé :	- Numéro de marché Cf. le bon de commande Et - Numéro de commande *Par exemple : 6T/82001/20*	- Numéro de marché Cf. le bon de commande Et - Numéro de commande *Par exemple : 2020-557*

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du compte bancaire ou postal à créditer ;
- Le numéro et la date du marché public et de ses avenants éventuels ;
- Le détail des prestations selon le bordereau des prix.

Le choix de la transmission dématérialisée par le portail Chorus Pro est exclusif de toute autre forme de transmission. Seules les transmissions dématérialisées réalisées par ce portail sont opposables.

La périodicité de facturation est définie sur la fiche logistique de chaque établissement (Annexe 2 au présent CCP).

11.3 Mode de règlement :

Les prestations seront rémunérées par mandat selon la réglementation en vigueur.

11.4 Intérêts moratoires :

Le délai de paiement prévu selon les stipulations de l'article R2192-11-1° est de 50 jours pour les établissements publics de santé.
Le défaut de règlement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché public ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la BCE augmenté de 8 points.

11.5 Escompte :

Le titulaire précisera le taux d'escompte éventuel qu'il est disposé à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai de 35 jours calendaires. Le cas échéant, plusieurs taux pourront être avancés, variables par tranches de délai.

Ces conditions, contractuelles, s'appliqueront chaque fois que les paiements s'effectuent sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour les établissements de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'ils s'y efforceront.

11.6 Sous-traitants :

Sans objet.

ARTICLE 12 – PENALITES

12.1 Généralités :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas révisables.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

12.2 Pénalités de retard :

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel de livraison ou d'exécution (indiqué au BPU ou au bon de commande) est dépassé par le fait du titulaire du marché, l'établissement donneur d'ordre se réserve la possibilité d'appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard dans les conditions précisées ci-après :

Montant des pénalités en € HT = $\frac{V \times RJ}{100}$

V = montant € TTC des fournitures non livrées/prestations non exécutées
RJ = nombre de jours ouvrés de retard

Ces pénalités s'appliquent dès le 1er jour de retard sur l'intégralité de la marchandise non livrée ou de la prestation non exécutée, sauf cas express de livraison ou d'exécution partielle autorisée.

12.3 Pénalités d'indisponibilité :

Sans objet.

12.4 Autre pénalité :

Le cocontractant ne s'acquittant pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail s'expose à des pénalités dont le montant est au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.
À tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 – RESILIATION DU MARCHE PUBLIC - INDEMNISATION

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, avant l'achèvement de celles-ci, par l'envoi d'une décision de résiliation (article 29 du CCAG-FCS).

14.1 Résiliation aux torts du titulaire :

Conformément à l'article 32.1 du CCAG-FCS.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général :

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnisation est limitée à la part dûment justifiée des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.
La justification de cette indemnisation est à apporter conformément à l'article 33 du CCAG-FCS.

14.3 Indemnisation :

L'article 38 du CCAG-FCS ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC

En cas d'évolution de la prestation en cours d'exécution du marché, les nouvelles caractéristiques de la prestation et leurs prix seront intégrés, le cas échéant, à l'accord cadre par voie de clause modificative (avenant) conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à 2194-4 du Code de la commande publique.

Les prix nouveaux sont réputés être établis aux conditions économiques précisées à l'article 10.2.2 du CCP. Ils sont révisables selon les conditions de l'article 10.2.1 du CCP.

Dans le cadre du GHT10 Basse Alsace Sud Moselle, tous les établissements partie sont considérés comme pouvant bénéficier de ce marché. Ainsi, les établissements n'ayant pas pris part au présent marché dès sa notification peuvent l'intégrer par voie d'avenant.

Les établissements partie intégrant le marché en cours d'exécution bénéficieront des mêmes prix unitaires que les établissements ayant adhéré dès le départ.

Les coordonnées des référents des établissements sont renseignées en Annexe 1 du présent CCP.

ARTICLE 16 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

ARTICLE 17 – JURIDICTION - MEDIATION

La loi française est seule applicable, y compris pour les contrats de sous-traitance éventuels.

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul habilité à statuer.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Les différends liés à l'exécution du marché public peuvent être réglés auprès du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique) Préfecture de Meurthe et Moselle - 1 Rue du Préfet Claude Érignac - 54038 Nancy Cedex.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du présent CCP	**Article du CCAG-FCS**
Article 3 – Pièces constitutives du marché public	Article 4.1 – Pièces contractuelles - Ordre de priorité
Article 12.1 et 12.2 – Pénalités pour retard	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 – Pénalités
Article 14.3 – Indemnisation	Article 38 - Marchés à bons de commande comportant un minimum

ANNEXES AU CCP :

- Annexe 1 au CCP : LISTE DES ADHERENTS
- Annexe 2 au CCP : FICHES LOGISTIQUES DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS
- Annexe 3 au CCP : FICHE DE NON CONFORMITE